



Arrêt

n° 216 248 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 16 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 421 du 23 janvier 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 décembre 2013 et a introduit, le jour même, une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°177 757 du 16 novembre 2016 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Il expose, dans sa requête, qu'il a entre-temps rencontré une citoyenne belge avec laquelle il est en ménage, qui est enceinte de six semaines et qu'il souhaite épouser.

1.3. Le 28 août 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger à l'occasion d'une intervention policière pour suspicion de violences dans le cadre familial. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre desquels le requérant n'a pas introduit de recours.

1.4. Le 15 janvier 2018, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger, toujours à l'occasion d'une interception suite à des faits de coups et blessures volontaires. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant de coups et blessures volontaires - PV n°LI.43.LA.[...]
de la police de LIEGE.*

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé dissimule sa véritable identité/utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/09/2015 qui lui a été notifié le 09/09/2015 et le 01/07/2016 qui lui a été notifié le 06/07/2016 valable jusqu'au 09/12/2016, ainsi que celui du 28/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28/08/2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la partenaire, le cousin, le frère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires - PV n° LI.43.LA[...] de la police de LIEGE.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé dissimule sa véritable identité/utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/09/2015 qui lui a été notifié le 09/09/2015 et le 01/07/2016 qui lui a été notifié le 06/07/2016 valable jusqu'au 09/12/016, ainsi que celui du 28/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28/08/2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être maintenu, sa reconduite à la frontière précitée ne pouvant être exécutée immédiatement.

L'intéressé dissimule sa véritable identité/utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/09/2015 qui lui a été notifié le 09/09/2015 et le 01/07/2016 qui lui a été notifié le 06/07/2016 valable jusqu'au 09/12/2016, ainsi que celui du 28/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28/08/2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de la maintenir à la disposition de l'Office des Etrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable. [...]

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », qu'il subdivise en trois branches.

2.2. Dans une première branche, il conteste les motifs de la décision attaquée en arguant, en substance, que :

« (...) (1) *Le motif du séjour illégal ne peut constituer à lui seul une motivation légale.*

(2) *En ce qui concerne le flagrant délit de coups et blessures volontaires, il ne figure au dossier que la copie du PV n° LI.43.LA[...] de la police de Liège transmis par cette police à l'Office des Etrangers. Que les principes de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense interdisent que du seul rapport d'un contrôle d'un étranger ; il puisse être déduit le risque de trouble à l'ordre public justifiant la détention du requérant qui en raison de l'illégalité de sa présence en Belgique et de sa personnalité risquerait de se soustraire à la justice. Qu'il y a lieu de considérer que cette seconde motivation ne repose que sur une présomption illégale. De plus, comme expliqué ci-haut, il ne s'agit aucunement d'un flagrant délit.*

(3) *L'affirmation selon laquelle le requérant dissimule sa véritable identité et utilise plusieurs autres ne repose absolument sur rien. Le requérant conteste formellement avoir adopté une telle attitude.*

(4) *Les précédentes décisions auxquelles il n'a pas obtempéré ont été prises consécutivement à sa procédure d'asile, à l'exception de celle notifiée le 28/08/2017 en même temps qu'une interdiction d'entrée.*

Que de plus, la partie adverse estime que le fait que la partenaire, le cousin et le frère séjournent en Belgique du requérant (sic) ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la violation de l'article 8 CEDH mais n'explique pas en quoi de manière suffisante (...).

Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il ressort du dossier administratif qu'il mène une vie privée et familiale en Belgique depuis 2013 et fait grief pour l'essentiel à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH. Il affirme en effet pour étayer son propos que « *force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. [...] Que l'argument selon lequel que le requérant a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public ne peut être considéré comme*

satisfaisant, notamment parce que le requérant est présumé innocent jusqu'à ce qu'intervienne, le cas échéant, un jugement correctionnel».

Dans une troisième branche, il expose, en substance, que « la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du [recours en annulation] que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits. Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer l'article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude.

En l'espèce, la décision est correctement motivée dès lors qu'elle indique être fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier et relève que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant.

Pareil motif suffit à fonder valablement l'acte querellé contrairement à ce que prétend le requérant, dès lors que par ailleurs il apparaît que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose d'examiner certains éléments tels que notamment la vie familiale. Tel est bien le cas en l'espèce, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision querellée. Le Conseil rappelle en outre que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il peut donc être considéré qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des deux autres motifs retenus, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celui-ci.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le conseil constate que le requérant se borne à faire état d'une vie privée sur le territoire sans cependant en démontrer l'existence. Il se contente en effet à faire valoir qu'il demeure sur le sol belge depuis 2013, ce qui est insuffisant pour démontrer qu'il y a développé des attaches relevant de la vie privée que l'article 8 de la CEDH entend protéger.

S'agissant ensuite de sa vie familiale, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH est circonscrite aux relations entre parents et enfants mineurs et ne s'étend à d'autres membres de la famille, tels qu'en l'espèce le frère et le cousin du requérant, que pour autant que des liens de dépendances particuliers soient démontrés, *quod non in specie*.

Quant à sa relation avec une compagne enceinte de ses œuvres, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette relation - qui n'est pas mise en doute par la partie défenderesse - a bien été prise en considération dans la décision querellée qui mentionne à son sujet que « L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui ». Ce faisant, la partie défenderesse, quoique maladroitement, ne fait que constater qu'un ordre de quitter le territoire tend uniquement à obliger le requérant à régulariser sa situation en se faisant délivrer un visa ou un document donnant droit à l'entrée sans visa, et n'impose donc à celui-ci qu'un éloignement momentané du territoire qui n'implique pas une séparation définitive de la famille. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « L'on ne peut donc affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. La circonstance invoquée

selon laquelle il est par ailleurs sous le coup d'une interdiction d'entrée est sans pertinence dès lors qu'il lui appartient de contester cette décision par le biais d'un recours *ad hoc*.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas fondés.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM